

Ondes électromagnétiques et réseaux de téléphonie mobile

Avril 2010

Recommandations des associations environnementales - IEW, CLAG, Teslabel – au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement pour une meilleure prise en compte des risques sanitaires et l'application du principe de précaution.

1. Contexte

Outre les débats qu'elle soulève au sein du monde scientifique à propos de ses éventuels effets sanitaires, la problématique de l'exposition aux radiofréquences fait également l'objet d'une controverse publique qui mobilise des arguments scientifiques mais aussi éthiques et économiques et pose, de manière plus générale, la question de la bonne gouvernance.

Depuis le 15 janvier 2009, les Régions sont reconnues compétentes pour fixer les normes d'exposition du public au champ généré par les antennes de téléphonie mobile. A Bruxelles comme en Wallonie, les autorités ont pris un ensemble de dispositions visant à cadrer davantage le développement de ces réseaux. Cependant, si l'ordonnance bruxelloise laisse entrevoir une possible avancée en la matière, le décret wallon n'en est qu'une pâle imitation. Quant à la Flandre, si des textes ambitieux sont sur la table, elle se trouve pour l'instant dans un vide législatif.

Estimant que l'ensemble des citoyens belges doivent pouvoir bénéficier d'un même niveau de protection face aux nuisances potentielles provoquées par les rayonnements électromagnétiques ; la Fédération Inter-Environnement Wallonie avait lancé, en avril 2009, dans la foulée de l'adoption du nouveau décret wallon, une pétition demandant l'adoption par les trois Régions d'une norme commune basée sur la norme bruxelloise qui est actuellement la plus stricte, à savoir le 3V/m (à 900 MHz) dans l'environnement. Et d'aboutir, à termes, à une norme à 0.6V/m, qui correspond à une application réelle du principe de précaution.

Quelques mois plus tard, dans le cadre de sa stratégie globale « santé-environnement », la nouvelle majorité politique wallonne prévoyait de renforcer la législation relative à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices.

Suite aux intentions formulées en juillet 2009 dans la Déclaration de Politique Régionale du nouveau Gouvernement wallon, les associations ont souhaité déposer au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement une série de recommandations visant à une meilleure protection des citoyens contre les rayonnements non ionisants.

2. Les recommandations des associations

2.1. **Exposition du public aux rayonnements générés par les antennes-relais**

2.1.1. **Constats**

La norme wallonne

- En Région wallonne, la limite d'exposition fixée par le décret du 3 avril 2009 impose un champ électrique maximum de 3 V/m pour les antennes d'un réseau d'un même opérateur installées sur le même support. Chaque réseau d'un opérateur est donc considéré isolément. Cela conduit à accepter une limite d'immission de plus de 5 V/m s'il y a 3 opérateurs avec chacun un réseau installé à un endroit et de plus de 7 V/m si ces trois opérateurs ont mis en service 2 réseaux (GSM et UMTS par exemple). De plus,

la limite définie par le Décret n'est valable qu'à l'intérieur des locaux, les lieux de séjour extérieurs étant exclus.

- La norme de 3 V/m, actuellement appliquée en Région wallonne reste très insuffisante au regard du nombre croissant d'études et de rapports scientifiques qui mettent en évidence des effets néfastes des ondes électromagnétiques sur la santé à des niveaux d'exposition inférieurs à 1 V/m et des incertitudes qui planent encore sur le sujet concernant notamment les effets à long terme de l'exposition des populations à ces rayonnements.
- Bien qu'il s'agisse d'une amélioration, si l'on s'en réfère à la norme fédérale anciennement en vigueur de 20.6 V/mètre, dans les faits, cela ne change pas grand-chose. En effet, dans les zones accessibles au public, le champ généré par une antenne de téléphonie mobile dépasse rarement 1 V/m (2.7 mW/m²). Et il n'existe probablement aucun endroit en Wallonie où le niveau d'exposition à l'intérieur de l'habitat serait égal ou supérieur à 3 V/m en provenance d'un seul réseau de télécommunication. Dès lors, toute antenne nouvelle respectera le Décret tout en augmentant le niveau du rayonnement global.
- La norme à 3 V/m adoptée dans le décret du 3 avril 2009 s'applique aux antennes émettrices stationnaires (stations-relais de télécommunication) qui génèrent un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz et 300 GHz. Sont exclues du champ d'application du Décret, les antennes émettrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que les antennes des radioamateurs. Appliquer une limite commune à une gamme de fréquence aussi large en excluant des rayonnements qui peuvent également être nocifs, ne nous semble pas pertinent. La résolution de Salzbourg, signée en 2000 par des scientifiques et des spécialistes de la santé publique, recommande à titre préliminaire des limites pour une protection préventive de la santé publique comme suit :
 - pour l'ensemble de tous les rayonnements de haute fréquence, un niveau limite de 100 mW/m² (milliwatt par mètre carré), ce qui correspond à 6 V/m ;
 - pour la somme totale des expositions provenant d'équipements en haute fréquence modulée par impulsions, un niveau préliminaire de 1 mW/m², ce qui correspond à 0,6 V/m.
- En juillet 2009, le nouveau Gouvernement wallon s'est engagé, dans sa Déclaration de Politique régionale, « à adopter une norme qui tiennent compte du principe de précaution et des éventuels effets thermiques et non thermiques sur la santé de la population ». Et afin d'assurer une protection identique aux citoyens des trois Régions et de favoriser un développement harmonieux et concerté des différents réseaux, le Gouvernement wallon s'est également engagé à emboîter le pas à la Région bruxelloise « en prenant comme hypothèse de départ une norme équivalente à 3 volts par mètre maximum à respecter à tout moment et en tout lieu, avec pour objectif cible une norme de 0.6V/m ». Cependant, les auteurs du texte se sont montrés beaucoup plus prudents quant aux modalités d'application et de mises en œuvre de ces normes. De même, aucun délai n'a été déterminé pour l'application à court terme de la norme à 3 V/m ni pour l'adoption ultérieure d'une norme à 0.6 V/m.

Le dernier rapport de l’AFFSET

En octobre 2009, l’Agence française de sécurité sanitaire de l’environnement et du travail (AFFSET) a publié un rapport d’expertise collective intitulé « mise à jour de l’expertise relative aux radiofréquences ». Bien qu’il confirme, en l’état actuel des connaissances, l’absence d’effets sanitaires liés aux portables ou aux antennes-relais, le rapport reconnaît pour la première fois les incertitudes scientifiques qui planent dans le domaine.

Le rapport BioInitiative et le principe de précaution

Tant que les recherches internationales ne permettent pas de déterminer de manière plus précise le niveau d’exposition le plus faible susceptible d’avoir un impact sur la santé, il faut, sur la base du principe de précaution, adopter le niveau d’exposition le plus faible recommandé par un certain nombre d’experts scientifiques, à savoir 0,6 V/m, valeur reprise dans les recommandations du rapport BioInitiative en août 2007.

2.1.2. Recommandations

▪ Renforcer les normes d’immission

Pour la gamme de fréquences micro-ondes comprises entre 100 MHz et 300 GHz :

- *PRIORITAIREMENT*

- adopter, dans un délai de 6 mois, une norme globale à 3 V/m afin d’uniformiser les normes entre les régions wallonnes et bruxelloises ;

- *DANS UN SECOND TEMPS*

- adopter, d’ici la fin de la législature, une norme globale à 0.6 V/m, (objectif-cible évoqué dans la Déclaration de Politique Régionale moyennant une évaluation des modalités d’application et des conditions de mise en œuvre de cette norme).

Ces limites doivent être respectées dans tous les lieux publics (y compris les trottoirs, voiries, parkings, parcs, jardins, etc.) ainsi que dans tous les lieux extérieurs faisant partie d’un domaine privé (y compris les terrasses, balcons, etc.) et doivent être partagées entre l’ensemble des sources d’émission.

▪ Objectiver les niveaux d’exposition réels de la population

- Prendre en compte les bandes de fréquences Wi-Fi et WiMAX dans l’évaluation de l’exposition.
- Travailler sur la définition et le choix de grandeurs représentatives de l’exposition réelle des personnes aux ondes provenant de l’ensemble des émetteurs radiofréquence.

▪ Développer une connaissance approfondie des expositions individuelles, y compris en continu et à long terme

- Mener des études épidémiologiques sur des groupes de riverains afin de suivre l’exposition d’individus au fil du temps.

2.2. Implantation des antennes

2.2.1. Constats

- Aujourd'hui, c'est essentiellement l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile qui cristallise les inquiétudes de la population à l'égard des rayonnements électromagnétiques.
- La plupart des citoyens, des communes et des associations confrontés au développement de ces réseaux souhaitent que l'implantation des antennes de téléphonie mobile soit envisagée en tenant compte du contexte environnant (densité de la population, zone d'habitat ou pas, présence d'autres antennes) et de la présence ou non, au sein de celui-ci, de populations plus sensibles (proximité d'une crèche, d'une école ou d'un établissement de soin, etc.)

2.2.2. Recommandations

Porter une attention toute particulière aux sites d'implantation des antennes en évitant la proximité de lieux réputés sensibles, c'est-à-dire abritant des personnes vulnérables : crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, etc.

2.3. Réglementation, information et participation du public

2.3.1. Constats

Permis

En Région wallonne, les installations d'antennes de téléphonie mobiles ne sont soumises qu'à déclaration environnementale alors qu'en Région bruxelloise, elles sont reprises dans les établissements de classe 2 et donc soumises à permis d'environnement.

Cadastre des réseaux

Afin de permettre aux acteurs concernés de bénéficier d'une vision plus objective et globale du développement de ces réseaux à l'échelle locale ainsi que sur l'ensemble du territoire wallon, le nouveau Gouvernement a proposé d'assurer la publicité active du cadastre des émissions (sorte de cartographie des antennes relais) à destination des communes et des citoyens. Mais ce cadastre prend-il en compte l'ensemble des réseaux de télécommunication (GSM, UMTS, Wi-Fi, Wimax, etc.), tant privés que de service public (Mobistar, Proximus, Base, SNCB, ASTRID, etc.) ? Rien n'est précisé à ce sujet.

En outre, ce cadastre ne prend pas en compte l'ensemble des émetteurs qui sont présents dans l'environnement (radiodiffusion, télédiffusion, antennes relais de téléphonie mobile, etc.).

Mesures d'exposition de la population

Si la réglementation prévoit un contrôle du respect des seuils d'exposition dans le cadre de la procédure de demande de permis pour l'implantation d'antennes relais, il n'existe, pour le moment, plus aucun organisme public mandaté pour réaliser des mesures chez les particuliers désireux de connaître leur niveau d'exposition. Jusqu'il y a peu, avant que les Régions ne deviennent compétentes en la matière, c'est l'IBPT qui était chargé de cette

mission. Aujourd'hui, les citoyens ne savent plus vers qui se tourner et certains, parmi les plus aisés, font alors appel aux services de firmes indépendantes.

2.3.2. Recommandations

- **Compléter la cartographie des antennes et le cadastre des puissances d'émission en l'étendant à l'ensemble des réseaux (GSM, UMTS, ASTRID, SNCB-R, Wi-Fi, WiMax).**
- **Mettre en place une structure indépendante de contrôle des niveaux d'exposition, qui puisse offrir ses services gratuitement aux citoyens, à l'instar de ce que faisait l'IBPT.**
- **Inscrire les installations de téléphonie mobile dans la liste des établissements de classe 2.**

2.4. Electro sensibilité

2.4.1. Constats

- Une partie du dernier rapport de l'AFFSET est consacrée à l'hypersensibilité électromagnétique. Bien qu'il n'existe, selon le groupe de travail, aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et ce phénomène, « *personne ne peut contester aujourd'hui la réalité du vécu des personnes qui attribuent leurs symptômes à l'exposition aux radiofréquences¹* ». Les experts français recommandent dès lors la mise sur pied d'un outil de diagnostic clinique de l'hypersensibilité électromagnétique ainsi que le suivi et la prise en charge des sujets concernés.
- La Fédération est bien consciente des différents problèmes que pose la question de la création de zones blanches, notamment en termes de couverture de réseau et de sécurité.

2.4.2. Recommandations

A l'instar de la Suède, mettre en place des zones de repos exemptes de tout rayonnement électromagnétique, sorte de « sanctuaires » situés en milieu naturel. Informé de l'absence de réseau en ces lieux, le public pourra s'y promener en toute connaissance de cause (responsabilité individuelle).

¹ *Op.Cit.*, p26